

*Date du document : 01/04/2021*

## DÉCISION

CD-21d01-CWaPE-0495

### **SOLDES RAPPORTÉS PAR RESA POUR SON ACTIVITÉ ÉLECTRICITÉ CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018**

*Rendue en application de l'article 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 16 et 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017, telle que prolongée, pour la période 2018*

## Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	5
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE.....	7
4.	SOLDES RAPPORTÉS.....	7
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS.....	8
6.	DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2018.....	8
6.1.	<i>Approbation des soldes 2018</i> .....	10
6.2.	<i>Affectation des soldes 2018</i> .....	10
6.2.1.	Affectation des soldes distribution 2018.....	10
6.2.2.	Affectation des soldes transport 2018.....	11
7.	VOIES DE RECOURS.....	12
8.	ANNEXES.....	12

## 1. BASE LÉGALE

### ***Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulateurs relatifs à l'année 2018***

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1<sup>er</sup>, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12 *bis* de la loi du 29 avril 1999 relatives à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulateurs et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

### ***Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination et l'affectation des soldes régulateurs relatifs à l'année 2018***

En date du 11 février 2016, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision CD-16b11-CWaPE-0002 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2017 « électricité »).

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision CD-17l01-CWaPE-0133 relative à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution et des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité RESA en vigueur au 31 décembre 2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018.

### **Cette dernière décision rend la méthodologie tarifaire 2017 « électricité » applicable à l'année 2018.**

Cette méthodologie tarifaire 2017 « électricité », telle que prolongée pour 2018, habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant le résultat d'exploitation 2018 du réseau de distribution relatif à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;

- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs à posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités ;
- 11° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité », telle que prolongée pour 2018, décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

## ***Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation des soldes réglementaires relatifs à l'année 2018***

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation), à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité », telle que prolongée pour 2018, et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 (fixée par la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017).

## **2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

1. En date du 26 juin 2019, la CWaPE a reçu le rapport annuel (Modele-de-rapport-tarifaire-2018-post-v0) de RESA concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2018 et les comptes annuels de l'année 2018 de RESA tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
2. En date du 29 août 2019, la CWaPE a adressé un courrier au gestionnaire de réseau de distribution RESA relatif à l'établissement du rapport annuel ex-post de l'année 2018 et dérogeant d'un commun accord aux dispositions des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2018 concernant le calendrier de la procédure de contrôle du rapport tarifaire annuel ex-post 2018.
3. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis des informations et explications complémentaires. La CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 15 janvier 2020.
4. En date du 28 février 2020, le gestionnaire de réseau a transmis une version adaptée du rapport annuel (V1) ainsi que les réponses et informations complémentaires requises. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de RESA et de la CWaPE lors d'une réunion qui s'est tenue le 14 février 2020 au sein des bureaux de RESA.
5. En date du 16 juin 2020, RESA a transmis par courriel à la CWaPE les informations complémentaires justifiant le solde de transport 2018.
6. En date du 6 mai 2020, la CWaPE a transmis un courrier à RESA concernant l'expertise du bâtiment rue Louvrex, 95 à Liège et RESA y a répondu le 11 mai 2020.
7. En date du 15 janvier 2021, le notaire Ariane Denis a transmis par courriel le résultat de l'expertise de l'immeuble rue Louvrex 95 à Liège.
8. En date du 8 février 2021, RESA a transmis par courriel à la CWaPE une version du rapport annuel (V2).

9. En date du 25 mars 2021, RESA a transmis par courriel à la CWaPE la dernière version du rapport annuel (V3) qui constitue la version arrêtée pour l'année 2018.
  
10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 16, § 6, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des articles 16, 31, § 6, et 34 de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité », telle que prolongée pour 2018, ainsi que de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation des soldes de l'année 2018 établi sur base du rapport annuel adapté déposé le 25 mars 2021.

### 3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE et sur des contrôles opérés par sondage.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2018, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que, compte tenu du fait que les contrôles sont effectués par sondage, la présente décision d'approbation et l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peuvent être interprétées comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

### 4. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés par RESA et visés par la présente décision sont repris dans le tableau ci-dessous.

**TABLEAU 1** SOLDES 2018 RAPPORTÉS PAR RESA POUR SON ACTIVITÉ ELECTRICITÉ

<b>RESUME DES SOLDES 2018 (V3)</b>	
Solde chiffre d'affaires	-€ 4.736.692
Solde coûts non-gérables	€ 161.151
Solde amortissements	€ 1.285.231
Solde marge équitable	€ 275.279
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-€ 2.105.395
<b>SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION</b>	<b>-€ 5.120.426</b>
<b>BONUS/MALUS</b>	<b>€ 6.921.828</b>
<b>SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT (hors cotisation fédérale)</b>	<b>-€ 2.547.808</b>

Légende :

Solde régulateur négatif = actif régulateur = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde régulateur positif = passif régulateur = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

URD : utilisateurs du réseau de distribution – GRD : gestionnaire de réseau de distribution

## **5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS**

Sur la base du rapport annuel adapté 2018 (dans ses versions V0, V1, V2, V3) et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire 2017 « électricité », telle que prolongée pour 2018, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, § 3, de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité », telle que prolongée pour 2018.

Au terme de cette analyse, et suite aux échanges intervenus entre la CWaPE et RESA, les éléments suivants ont donné lieu à une adaptation des soldes rapportés, et été intégrés dans le modèle de rapport annuel adapté 2018 (V3) :

- La charge d'amortissement annuel de la prime de remboursement – amortie sur 10 ans – de l'émission obligatoire de RESA en 2016, allouée à l'activité électricité, a été intégrée au solde des coûts non-gérables ;
- La majoration d'impôt pour insuffisance de versements anticipés pour l'impôt des sociétés en 2018, allouée à l'activité électricité, a été retirée du solde des coûts non-gérables.

## **6. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2018**

Vu les articles 43, § 2, 14°, et 14, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;



Vu la décision CD-16b11-CWaPE-0002 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017, telle que prolongée pour 2018 ;

Vu le rapport annuel (V0) relatif au résultat d'exploitation de l'année 2018 introduit par RESA auprès de la CWaPE en date du 28 juin 2019 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 28 février 2020 suite à la demande de la CWaPE du 15 janvier 2020 ;

Vu le rapport annuel adapté (V1) du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 28 février 2020, le rapport annuel (V2) transmis le 8 février 2021 et le rapport (V3) transmis le 25 mars 2021 ;

Vu la visite de contrôle réalisée le 14 février 2020 au sein des bureaux de RESA ;

Vu les informations complémentaires justifiant le solde de transport 2018 transmises par RESA à la CWaPE le 16 juin 2020 ;

Vu les échanges de courriers entre le gestionnaire de réseau de distribution et la CWaPE des 6 et 11 mai 2020 ainsi que le courriel du notaire Ariane Denis du 15 janvier 2021 relatif à l'estimation de l'immeuble rue Louvrex 95 à Liège ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 25 mars 2021 (V3) dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision.

Considérant qu'il ressort de l'analyse dont un résumé est repris en annexe I de la présente décision que le rapport annuel adapté du 25 mars 2021 (V3) déposé par RESA a pris en compte les remarques formulées par la CWaPE dans le cadre de son contrôle et que celle-ci n'a plus constaté d'éléments contraires aux principes repris dans la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017, telle que prolongée pour 2018 ;

## 6.1. Approbation des soldes 2018

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2018 rapportés par le gestionnaire de réseau, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité », telle que prolongée pour 2018, qui s'élève à 161.151 € ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, 2°, de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité », telle que prolongée pour 2018, qui s'élève à -544.885 € ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité », qui s'élève à - 4.736.692 € ;
- La somme des cinq soldes susmentionnés qui constitue une créance tarifaire de 5.120.426 € du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, § 2, de la méthodologie transitoire 2017, telle que prolongée pour 2018, qui s'élève à 6.921.828 € et constitue un bonus qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, sans la cotisation fédérale, qui constitue une créance tarifaire de 2.547.808 € du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.

## 6.2. Affectation des soldes 2018

### 6.2.1. Affectation des soldes distribution 2018

La CWaPE décide d'affecter les soldes de distribution de l'année 2018 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- La créance tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2018 qui est affectée à la présente décision s'élève à 5.120.426 €.

Après concertation avec les représentants de RESA et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité », telle que prolongée pour 2018, la CWaPE décide d'affecter la créance tarifaire 2018 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de 50 % sur les années 2022-2023.

Le tarif pour les soldes régulateurs tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 sera déterminé conformément à l'article 122 de cette même méthodologie, avec notamment le dépôt de la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs relatifs aux soldes 2018 pour le 30 juin 2021.

## 6.2.2. Affectation des soldes transport 2018

La CWaPE décide d'affecter les soldes de transport de l'année 2018 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- La créance tarifaire relative aux coûts et produits issus du transport (hors cotisation fédérale) de l'année 2018 qui est affectée à la présente décision s'élève à 2.547.808 €.

Après concertation avec les représentants de RESA et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire 2017 « électricité », telle que prolongée pour 2018, la CWaPE décide d'affecter la créance tarifaire 2018 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de 50 % sur les années 2022-2023.

Le tarif pour les soldes régulatoires tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 sera déterminé conformément à l'article 122 de cette même méthodologie, avec notamment le dépôt de la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires relatifs aux soldes 2018 pour le 30 juin 2021.

## 7. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## 8. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de RESA (V3) pour l'année 2018 tel que transmis en date du 25 mars 2021
- Annexe II : Annexe reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2018

*Date du document : 01/04/2021*

## DÉCISION

CD-21d01-CWaPE-0495

### **SOLDES RAPPORTÉS PAR RESA POUR SON ACTIVITÉ ÉLECTRICITÉ CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018**

## **ANNEXE II**

## Table des matières

<b>1. Affectation des soldes régulatoires pour l'exercice d'exploitation de l'année 2018 .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Détermination du solde régulateur 2018 .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Affectation du solde régulateur de distribution .....</b>	<b>5</b>
3.1. SOLDE RÉGULATEUR DE DISTRIBUTION POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018.....	5
3.2. PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATEUR DE DISTRIBUTION 2018.....	5
<b>4. Affectation du Solde relatif aux coûts et produits issus du transport, y compris les surcharges y relatives .....</b>	<b>6</b>
4.1. SOLDE RÉGULATEUR DE TRANSPORT POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018.....	6
4.2. PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATEUR DE TRANSPORT 2018.....	6

## **1. AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION DE L'ANNÉE 2018**

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017, telle que prolongée pour 2018 (ci-après dénommée Méthodologie Tarifaire), la CWaPE détermine l'affectation des soldes (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution RESA (ci-après dénommé le gestionnaire de réseau de distribution) concernant l'exercice d'exploitation écoulé.

Les dispositions visées à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, de la Méthodologie Tarifaire précisent que la période de récupération du solde régulateur relatif à l'année 2018 sera définie dans la méthodologie tarifaire 2018-2022 (qui est finalement devenue la méthodologie tarifaire 2019-2023). L'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, prévoit, à ce sujet, que : « Au terme de la procédure annuelle de contrôle des écarts entre le budget et la réalité tel que défini au titre IV, chapitre 2 de la présente méthodologie, la CWaPE détermine, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution, la période d'affectation du solde régulateur annuel total ».

La détermination de l'affectation des soldes par la CWaPE fait l'objet de la présente analyse ; analyse qui traite séparément de l'affectation des soldes inhérents à la distribution, de l'affectation des soldes résultant de la refacturation des coûts de transport (hors cotisation fédérale).

La présente analyse ne traite pas de la détermination du tarif pour les soldes régulatoires 2018.

## 2. DÉTERMINATION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2018

La CWaPE renvoie le gestionnaire de réseau de distribution à l'annexe I confidentielle et non publiée, à la décision relative aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution RESA pour l'exercice d'exploitation 2018.

TABLEAU 1 SOLDE RÉGULATOIRE 2018

<b>RESUME DES SOLDES 2018 (V3)</b>	
Solde chiffre d'affaires	-€ 4.736.692
Solde coûts non-gérables	€ 161.151
Solde amortissements	€ 1.285.231
Solde marge équitable	€ 275.279
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-€ 2.105.395
<b>SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION</b>	<b>-€ 5.120.426</b>
<b>BONUS/MALUS</b>	<b>€ 6.921.828</b>
<b>SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT (hors cotisation fédérale)</b>	<b>-€ 2.547.808</b>

Légende :

Solde régulateur négatif = actif régulateur = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde régulateur positif = passif régulateur = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD



### **3. AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION**

#### **3.1. Solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2018**

Pour l'exercice d'exploitation 2018, la somme des soldes portant sur les coûts non-gérables, la marge équitable, les amortissements, les surcharges et le chiffre d'affaires tels que visé à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 3°, de la Méthodologie Tarifaire, constitue, pour le gestionnaire de réseau de distribution, une créance tarifaire, valorisée à -5.120.426 €, à l'égard de ses utilisateurs du réseau de distribution.

#### **3.2. Proposition d'affectation du solde régulateur de distribution 2018**

Après concertation avec les représentants de RESA, la CWaPE décide d'affecter la créance tarifaire 2018 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de 50 % sur les années 2022-2023.

Le tarif pour les soldes régulatoires tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 sera déterminé conformément à l'article 122 de cette même méthodologie, avec notamment le dépôt de la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires relatifs aux soldes 2018 pour le 30 juin 2021.

## **4. AFFECTATION DU SOLDE RELATIF AUX COÛTS ET PRODUITS ISSUS DU TRANSPORT, Y COMPRIS LES SURCHARGES Y RELATIVES**

### **4.1. Solde régulateur de transport pour l'exercice d'exploitation 2018**

Pour l'exercice d'exploitation 2018, le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, y compris les surcharges y relatives, constitue une créance tarifaire de -2.547.808 € du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution, hors cotisation fédérale.

### **4.2. Proposition d'affectation du solde régulateur de transport 2018**

Après concertation avec les représentants de RESA et conformément à l'article 16 de la Méthodologie Tarifaire, la CWaPE décide d'affecter la créance tarifaire 2018 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de 50% sur les années 2022-2023.

Le tarif pour les soldes régulatoires tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 sera déterminé conformément à l'article 122 de cette même méthodologie, avec notamment le dépôt de la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires relatifs aux soldes 2018 pour le 30 juin 2021.